



## Arrêt

n° 100 820 du 11 avril 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X,  
2. X, agissant pour eux-mêmes et en tant que représentants de leurs enfants mineurs :

3. X
4. X,
5. X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012 par X, X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants de leurs enfants mineurs, X et Xet X, tous de nationalité bosnie-herzégovine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 21 octobre 2010, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont introduit des demandes d'asile dès le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2012. Ces décisions ont été confirmées par les arrêts n° 78.979 et n° 78.980 du 11 avril 2012.

**1.2.** Le 18 mars 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 10 juillet 2012.

**1.3.** Le 27 août 2012, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 20 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la cinquième requérante.

**1.5.** En date du 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 26 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 202 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 18.10.2012 (joint en annexe de la décision sous plis fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*Par ailleurs, soulignons que la référence aux annexes sur le certificat médical type n'est claire et ne permet pas d'identifier quelles annexes y sont visées.*

*Notons également que conformément à l'article 9ter-§3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournir également un certificat médical type daté du 08.07.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. Le requérant reste en défaut de communiquer dans ce certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors ce certificat médical type ne peut pas être pris en considération ».*

**1.6.** Le jour même, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'encontre des deux premiers requérants.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers comme remplacée par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle* ».

**2.1.2.** Outre le fait qu'ils font valoir des considérations d'ordre général sur l'obligation de motivation, ils estiment que « *qu'en na pas notifiée une enveloppe avec continue aux intéressés de façon qu'ils ne pouvaient pas exactement savoir la base de la décision et se défendre* ».

**2.2.1.** Ils prennent un second moyen de « *la violation de l'article 9 du loi du 6 janvier 1989, MB, 7/1/1989, violation de l'article 10 et 11 de la Constitution belge, violation l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne) et l'article 13 la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation du principe général et règle général de droit dans le droit international et national de la prééminence de droit* ».

**2.2.2.** Ils soulignent que « *la décision stipule entre autre « l'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011 ». Ainsi l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas opposable dans sa nouvelle forme.*

Par ailleurs, ils ajoutent que « *l'administration ne peut pas appliquer une législation notamment par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012* ». Ils précisent que l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 viole « *le principe général et règle général de droit, dans le droit international et national de la prééminence de droit ; l'article 9 du loi du 6 janvier 1989 ; l'arrêt n° 73/2003 du 26/5/2003 du Cour d'Arbitrage ; l'article 10 et 11 de la constitution belge en ne pas respectant l'arrêt n° 73/2003 du 26/5/2003 du cour d'Arbitrage ; l'arrêt de la Cour européenne Grosaru/Roumanie n° 78039 du 2/3/2010 ; l'article 3 du protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne) et l'article 13 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention Européenne) en en pas respectant la continue de l'arrêt de la Cour Européenne Grosaru/Roumanie n° 78039 du 2/3/2010 dans la législation belge et dans la pratique Belge* ».

Ils estiment que « *l'administration viole les règles de droit précité par appliquer une législation qui viole les règles de droit précité. Que cette législation elle-même n'est pas valable et applicable* ».

D'autre part, ils déclarent que le législateur ne peut plus valablement voter de lois vu que « *le législateur n'est pas valablement composé vue que la législateur est composé après des élections non-constitutionnelle en pas respecter l'arrêt du n° 73/2000 du 26/5/2003 cour d'Arbitrage* ». Ils allèguent que « *la question si les élections étaient conformes à la constitution a été jugé pour la Chambre par la Chambre des représentants et pour le Sénat par le Sénat comme prévue par article 231 du code électoral* ».

En outre, ils soulignent « *qu'en Belgique il y n'a pas une organe qui peut juger objectivement concernant l'inconstitutionnalité des élections vu que le Sénat juge concernant cette question concernant le Sénat et la Chambre juge concernant cette question concernant la Chambre et qu'il n'y a pas une possibilité d'appel contre cette décision* ».

Ils précisent également que les lois des 30 décembre 2010 et du 8 janvier 2012 ont été approuvées par la Chambre, que cette dernière loi a été votée après les élections législatives de juin 2010. Ils précisent aussi qu' « *on peut demander la nullité de n'importe législation devant le juge compétent ce qu'est le conseil vu qu'il s'agit d'une contestation concernant la loi relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; qu'en tout cas en peut demander de ne pas appliquer des telles dispositions* ».

Ils stipulent que « *le principe général et règle général de droit dans le droit international et national de la prééminence de droit oblige de respecter le droit constitutionnel et le droit international. Que le principe général de prééminence de droit est d'application directe (...). Que vue le principe général dans le droit international de la prééminence de droit juge ne peut plus appliquer une législation qui viole le droit Constitutionnel Belge et notamment l'article 10 et 11 du constitution belge ».*

« *Que la législation voté après des élections inconstitutionnelles qui ont composé les chambres à une manière inconstitutionnelle parce que les élections ont été contre les articles 10 et 11 du constitution belge le législateur n'est plus, viole elle-même les articles 10 et 11 Du Constitution belge. Que l'application de l'arrêt du Cour d'Arbitrage n° 73/2003 du 26/5/2003 a pour conséquence que n'importe qu'elle législation après les élections du juin 2010 viole l'article 10 et 11 du constitution belge vu l'article 9 du loi de 6 janvier 1989 ».*

A titre subsidiaire, ils sollicitent que soit posée la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle :

« *Est-ce que l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses viole l'article 10 et 11 du constitution belge vu que cette législation a été votée après des élections inconstitutionnelle qui ont composé les chambres à une manière inconstitutionnelle vu le continue de l'arrêt n° 73/2003 du 26/5/2003 du Cour d'arbitrage vue que ces élections ont été contre les articles 10 et 11 du constitution belge et que les législateur a viole elle-même les articles 10 et 11 du Constitution belge. Que l'application de l'arrêt du Cour d'Arbitrage a pour conséquence que n'importe qu'elle législation après les élections du juin 2010 viole l'article 10 et 11 du constitution belge vu l'article 9 du loi de 6 janvier 1989 ?».*

Enfin, ils concluent en déclarant « *que tout règlement qui se base sur article 9 ter du loi comme en vigueur aujourd'hui ne peut pas être appliquée vue le prescrit d'un règle générale de droit qui prohibe l'application contre la loi des règles de droit qui prescrit que l'administration ne peut pas appliquer un tel règlement* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que ce moyen est libellé de manière incompréhensible en telle sorte qu'il est impossible de déterminer avec précision ce qui est reproché à la décision attaquée.

A supposer que les requérants entendent critiquer la façon dont l'acte attaqué leur a été notifié, force serait de constater qu'un tel grief ne porterait que sur un vice de notification, lequel n'est pas de nature à entacher la légalité de l'acte. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ont valablement introduit un recours contre l'acte attaqué et ont pu joindre une copie de celui-ci à la requête introductory d'instance.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** S'agissant du second moyen, le Conseil constate, dans un premier temps, que les requérants invoquent une violation du « *principe général et règle général de droit dans le droit international et national de la prééminence de droit* ». Or, le Conseil ne peut que constater que cet aspect du moyen manque en droit dès lors qu'un tel principe n'existe pas.

Pour le surplus, le Conseil constate, à nouveau, que le moyen est libellé de manière incompréhensible. En effet, le Conseil est dans l'impossibilité de répondre aux arguments soulevés par les requérants à l'encontre de la décision attaquée.

Si, une fois encore, une lecture bienveillante permet de considérer que les requérants visent à remettre en cause la constitutionnalité de la loi ayant modifié l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, force serait de constater que les requérants se bornent à cet égard à affirmer que les élections ont été inconstitutionnelles sans préciser en quoi l'arrêt de la Cour constitutionnelle qu'il cite à l'appui de leur demande aurait été violé. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, *quod non in*

*specie.* Dès lors, dans la mesure où le moyen est irrecevable, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicelle suggérée, qui, par ailleurs, est incompréhensible.

Dès lors, le second moyen est irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF, Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.